



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle environnement
et installations classées

Cergy, le 19 JUL 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2493 portant actualisation du classement des installations
et imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**Société CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT
à NEUVILLE-SUR-OISE**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 autorisant la société CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT à exploiter des installations classées sur le site de la station d'épuration implantée sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE - Lieudit « Le Grand Clos », Chemin Fin d'Oise ;

VU le porter à connaissance déposé le 3 décembre 2012 par la société VEOLIA Eau - CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT concernant les modifications apportées aux installations classées exploitées sur le site de la station d'épuration de NEUVILLE-SUR-OISE ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 15 avril 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise au cours de sa séance du 16 mai 2013 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre préfectorale en date du 17 juin 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues notamment pour la rubrique 2920 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées au sein de la station d'épuration de NEUVILLE SUR OISE, pour prendre en compte les modifications apportées à la nomenclature des installations classées et aux installations sur le site ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance indique que les modifications portent sur:

- les dispositions constructives du local cogénération,
- les cheminées équipant la chaufferie,
- l'actualisation du tableau de classement des installations ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 prévoit une seule cheminée et qu'un contrôle inopiné de l'inspection en 2012 a mis en évidence que chaque chaudière dispose de sa propre cheminée ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, de modifier les articles 3.2.2., 3.2.3. et 3.2.4.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'analyse des modifications apportées aux dispositions constructives montrent que des murs coupe-feu protègent le digesteur de la cogénération et que la limite de propriété se trouve à plus de 20 m de la cogénération ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, de modifier l'article 7.2.2, portant sur les bâtiments et locaux, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la surveillance en CO2 par celle du CO en sortie des cheminées des chaudières et de la cogénération ;

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre dans les prescriptions techniques les réserves de l'étude ATEX, datée de septembre 2012, jointe au porter à connaissance, portant sur le local cogénération et concluant à l'absence de classement ATEX ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, de modifier l'article 7.2.6., portant sur les installations de combustion, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de la station d'épuration implantée située sur le territoire NEUVILLE SUR OISE ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La Société CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT, ci-après dénommée «l'exploitant», dont le siège social est situé 7 rue Tronson du Coudray à PARIS (75008), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 et situées Lieu-dit Le Grand Clos, Chemin Fin d'Oise à NEUVILLE SUR OISE (95000), sous réserve de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Ces prescriptions complètent et modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 est remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installations de combustion fonctionnant au biogaz issu de la STEP : 2 chaudières de 0,950 MW Cogénération de 2,1 MW Torchère de 3,7 MW (puissance nominale de 5 MW)	Puissance thermique maximale de l'installation	> 0,1	MW	7,7	MW
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Réservoir de méthanol : 2 x 40 m ³ Cuve de fioul : 50 m ³	Capacité équivalente	$10 < C_{eq} \leq 100$	m ³	82	m ³
1411	2c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)	Gazomètre	Quantité totale	$1 \leq Q < 10$	t	2	t
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	3 groupes électrogènes de 0,748 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	$2 < Q < 20$	MW	2,24	MW

AS (autorisation avec servitudes d'utilités publiques) ; A (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration contrôlée) ; D (déclaration) ; NC (non classé).

Article 3 : conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 est remplacé par le présent article comme suit :

Numéro de conduit	Installations raccordées	Puissance / capacité	Combustible
1	Chaudière n° 1	950 kW	Biogaz / fioul
1bis	Chaudière n° 2	950 kW	Biogaz / fioul
2	Cogénération	2100 kW	Biogaz
3	Torchère	3700 kW	Biogaz
4	Groupes électrogènes	3 x 748 kW	Fioul

Article 4 : conditions générales de rejet

L'article 3.2.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 est remplacé par le présent article comme suit :

Numéro de conduit	Installations raccordées	Hauteur de la cheminée	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale en m/s
1	Chaudière n° 1	14,65 m au-dessus du sol	3352	15,4
1bis	Chaudière n° 2	14,65 m au-dessus du sol	2801	17,5
2	Cogénération	8 m au-dessus du sol, 2 m par rapport à la toiture	3120	25
3	Torchère	6 m au-dessus du sol	7310	---
4	Groupes électrogènes	14,1 m au-dessus du sol, 4,9 m par rapport à la toiture	4500	5

Article 5 : valeurs limites des rejets atmosphériques des chaudières

L'article 3.2.4.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 est remplacé par le présent article comme suit :

Combustible : biogaz	Concentration limite d'émission en mg/Nm ³	Flux horaire conduit 1 en g/h	Flux horaire conduit 1 bis en g/h
Teneur en O ₂ sur gaz sec		3,00%	
Poussières	5	17	14
SO ₂	35	117	98
NOx éq NO ₂	225	754	630
CO	250	838	700
COV _{NM}	50	168	140

Article 6 : bâtiments et locaux

L'article 7.2.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 est remplacé par le présent article comme suit :

Le désenfumage des locaux abritant des ICPE exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Ces équipements doivent pouvoir être opérationnels à tout moment. Dans le cas où des dispositifs de commande manuelle sont nécessaires pour actionner ces équipements, ceux-ci doivent être reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

L'ensemble des locaux concernés par le risque d'accumulation de biogaz sont pourvus du système de ventilation adapté à ce risque.

Article 7 : installations de combustion

L'article 7.2.6. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 est remplacé par le présent article comme suit :

→ Dispositions constructives :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion, et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, ou séparés le cas échéant par des murs REI120.

Les installations de combustion ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

Les locaux abritant les chaudières n° 1 et n° 2, ainsi que les groupes électrogènes, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- parois, couverture et plancher haut EI120 ;
- portes intérieures EI30 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI30 ;
- couverture incombustible.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

→ Accès pompiers :

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin.

→ Ventilations :

Les locaux sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Sans préjudice du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le fonctionnement de la cogénération est asservi au fonctionnement d'une ventilation mécanique équipant le local cogénération.

→ Dispositifs de sécurité :

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur des bâtiments recevant les installations de combustion, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

→ Travaux nécessaires suite à l'étude ATEX du 17 septembre 2012 relative au local cogénération :

Comme indiqué dans son étude ATEX relative au local cogénération, l'exploitant :

- réalise des contrôles périodiques pour s'assurer de l'absence de fuites sur le réseau de distribution de biogaz (au minimum une fois par an) et en assure la traçabilité ;
- s'assure que le personnel intervenant est bien habilité HABILIGAZ ;
- réalise des contrôles de combustion (au minimum une fois par an) et en assure la traçabilité ;
- met en place un bloc autonome d'éclairage de sécurité dans le local de cogénération, conforme ATEX 2, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : autosurveillance des rejets atmosphériques

L'article 8.2.1.1.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 est remplacé par le présent article comme suit :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

→ Conduits n° 1 et 1bis : chaudières

Paramètre	Fréquence minimale	Méthodes d'analyses
débit	Tous les 2 ans	Par un organisme agréé selon les normes en vigueur
O ₂		
poussières		

SO ₂	Tous les 3 ans	
CO		
NO _x		
Rendement des chaudières	Trimestrielle	

→ Conduit n° 2 : cogénérations

Paramètre	Fréquence minimale	Méthodes d'analyses
débit	Tous les 2 ans	Par un organisme agréé selon les normes en vigueur
O ₂		
poussières		
SO ₂		
CO	Tous les 3 ans	
NO _x		

→ Conduit n° 3 : torchère

Paramètre	Fréquence minimale	Méthodes d'analyses
débit	Tous les 2 ans	Par un organisme agréé selon les normes en vigueur
O ₂		
CO	Tous les 3 ans	

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie NEUVILLE-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet du Val d'Oise et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val d'Oise.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de NEUVILLE-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 JUL. 2013

Pour la directrice départementale
des territoires,
Le directeur adjoint,



Michel BAJARD